

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du CONSEIL COMMUNAL du
28 avril 2025

Présents: M. DEGEY, Bourgmestre;

~~Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.~~

Mmes et MM. LOFFET, CHEFNEUX, ~~BENACHOUR~~, OZER, LUKOKI, RAXHON, SCHROUBEN, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM., BREUWER, AYDIN, ~~LAMBERT~~, ~~NAJI~~, ORBAN, STOFFELS, EL HAJJAJI, SCHONBRODT, BASAULA NANGI, DELTOUR, VAN BOSSCHE, CELIK, STEGEN, PRIVOT, ESTEVEZ Y BARRANCO, PIRON, DARFOUFI, RENSONNET, BAUDINET, MARECHAL, DEMONCEAU, ~~ANNIBALE~~, DIALLO, MAGIS, MOHSSEN, ~~EZZOUBI~~, BEER, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

N° 10.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires -
Modification - Globalisation - Rue Haut-Husquet.

LE CONSEIL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que les Services techniques communaux ont signalé que la commune de Dison a procédé à un rétrécissement de la chaussée rue Haut-Husquet;

Considérant que la rue Haut-Husquet est une voirie qui se trouve en partie sur Verviers et en partie sur Dison, où celle-ci est dénommée Hameau du Husquet;

Considérant qu'il n'existe aucune obligation légale imposant l'utilisation du même nom pour une voirie mitoyenne sur plusieurs communes, que cette voirie est ancienne, que sa dénomination sur chaque commune n'est pas récente, et que cela n'a jamais posé de problème particulier;

Considérant que la commune de Dison a sollicité un avis technique pour ce dispositif;

Vu l'avis technique favorable du S.P.W. Mobilité et Infrastructures daté du 24 avril 2024;

Considérant qu'il convient de règlementer la mesure sur le territoire de Verviers conformément à la décision déjà prise par la commune de Dison dans son arrêté du Conseil communal du 16 septembre 2024 et approuvé par le S.P.W. en date du 8 novembre 2024;

Considérant qu'une réunion de la Cellule mobilité s'est tenue le 10 mars 2025, en présence de représentants de la commune de Dison, au cours de laquelle il a été confirmé que le rétrécissement de la chaussée mis en place pour limiter la vitesse est approprié;

Considérant que la rue Haut-Husquet fait partie des voiries communales;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis émis par la Section de M. DEGEY, Bourgmestre, en sa séance du 25 avril 2025;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement rue Haut-Husquet.

Rue Haut-Husquet :

A. Obligations de circulation

- Un sens giratoire de circulation est instauré à son carrefour avec les rues de Lambermont, du Tillet et Thier de Hodimont.

Cette mesure est matérialisée par des signaux D5 et B1.

B. Canalisations de la circulation

- Un îlot directionnel est établi juste avant le giratoire prévu au point A.

Cette mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Une zone d'évitement striée rétrécissant la chaussée à 3 m et laissant un passage libre d'un mètre pour le cycliste du côté extérieur de la chaussée est tracée du côté opposé à l'habitation 61.

Cette mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Le passage est autorisé à gauche ou à droite juste avant le giratoire situé à son carrefour avec les rues de Lambermont, du Tillet et Thier de Hodimont.

Cette mesure est matérialisée par des signaux F21.

C. Régime de priorité de circulation

- La priorité de passage est établie, à hauteur du n° 16, pour les conducteurs circulant dans le sens du Thier de Hodimont vers Dison;
- La priorité de passage est établie, à hauteur du n° 38, pour les conducteurs circulant dans le sens Dison vers le Thier de Hodimont.

Ces mesures sont matérialisées par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Art. 2.- Le présent règlement sera soumis, pour approbation, au Service public de Wallonie mobilité infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, via le guichet des Pouvoirs locaux.

Après approbation, un avis de publication sera affiché aux endroits habituellement réservés aux publications officielles. Le présent règlement pourra pour sa part être consulté par le public au service de la Police administrative durant les heures d'ouverture du bureau.

Art. 3.- Le présent règlement sera transmis aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux, à la Zone de Police "Vesdre" ainsi qu'à la Commune de Dison.

Art. 4.- Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers par la réalisation du marquage adéquat.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M. KNUBBEN

M. DEGEY